

Article D6325-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur choisit un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise pour chaque salarié en contrat de professionnalisation. Le tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. L'employeur peut toutefois, en l'absence d'un salarié qualifié répondant aux conditions ci-dessus décrites, et si les salariés susceptibles de pouvoir être tuteur assurent déjà les fonctions de tuteur auprès de trois salariés en contrat de professionnalisation, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Article D6325-6 du Code du travail

Pour chaque salarié en contrat de professionnalisation, l'employeur choisit un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié répondant aux conditions prévues au second alinéa et à l'article D. 6325-9, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Quelles sont les compétences requises pour encadrer un apprenti ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



J'encadre un apprenti

Cliquez ici pour accéder à cet outil